



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 365/2009

Autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à construire une plate-forme de stockage sur le site de son établissement à Golbey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de GOLBEY,

VU la demande déposée le 8 juillet 2008 par Mme BORTOLOTTI, Responsable Environnement de la société NORSKE SKOG GOLBEY, sollicitant l'autorisation de réaliser une plateforme sur son site,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 30 septembre 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 25 novembre 2008,

VU les remarques émises par la société NORSKE SKOG GOLBEY le 28 novembre 2008 sur le projet d'arrêté complémentaire,

VU le rapport en date du 12 janvier 2009 établi par l'inspection des installations classées et prenant en compte les observations du pétitionnaire,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé Route Jean-Charles Pellerin – BP 109 – 88194 GOLBEY CEDEX, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à réaliser une plate-forme de stockage de combustibles alimentant sa chaudière 2, composée pour partie des résidus d'incinération de cette même chaudière.

ARTICLE 2 :- Implantation

La plate-forme de stockage sera implantée à l'intérieur du site de l'usine. Cette plate-forme et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - Dispositions constructives

Les différentes couches de la plate-forme seront, du bas vers le haut, les suivantes :

- un géotextile ;
- une géomembrane ;
- un géotextile ;
- 8 400 m³ de résidus de combustion de la chaudière 2 ;
- une grave traitée ;
- un enduit superficiel assurant une étanchéité de surface.

ARTICLE 4 - Récupération des percolats

Sur le fond et les flancs des fondations de la plate-forme, une géomembrane surmontée par une couche de drainage assurera la récupération de l'intégralité des eaux ayant traversé la plate-forme.

Un réseau de drains permettra l'évacuation des percolats vers un collecteur principal.

La géomembrane doit être étanche et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose.

Après le collecteur, les percolats seront acheminés vers la station de traitement des eaux résiduaires et en aucun cas ne devront être rejetés directement au milieu naturel.

ARTICLE 5 - Validation de l'étanchéité de la plate-forme

Avant le début de la mise en place des résidus d'incinération, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de sa plate-forme.

ARTICLE 7 - Prélèvements et analyses des percolats

L'exploitant analysera, sous une fréquence hebdomadaire, la concentration des percolats en Baryum, Plomb et Fluorure avant tout traitement par la station d'épuration et avant rejet au milieu naturel.

Ces paramètres devront en tout temps respecter les valeurs suivantes :

| Paramètre | Concentration limite avant rejet au milieu naturel (µg/l) |
|------------------|--|
| Baryum | 100 |
| Plomb | 15 |
| Fluorure | 400 |

Les résultats des analyses, accompagnés du volume de percolat récupéré et de commentaires éventuels, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de ces analyses, un allègement de la fréquence pourra être proposé par l'exploitant.

ARTICLE 8 - Démantèlement

Si l'inspection des installations classées considère que les analyses réalisées en vertu de l'article précédent mettent en évidence un impact sur l'environnement, elle demandera à l'exploitant de démonter entièrement et sans délai la plate-forme objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Suivi environnemental

Le suivi environnemental (état et comportement, volume des percolats récupérés, analyses chimiques, pluviométrie, ...) de la plate-forme fera l'objet de bilans semestriels transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Norske Skog Golbey et dont copie sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 4 FEV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture.

Dominique CONCA